



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification n°1  
du plan local d'urbanisme de Vaudoy-en-Brie (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-055  
du 25/05/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 25 mai 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vaudoy-en-Brie approuvé le 21 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 30 mars 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Vaudoy-en-Brie, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 21 avril 2023 ;

Sur le rapport de Syvlie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Vaudoy-en-Brie, consistant notamment en :

- la modification du plan de zonage faisant passer un secteur de zone AU2 en zone AU1 à emprise constante
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation « La Garenne »
- la création de dispositions réglementaires relatives à l'ouverture à l'urbanisation du secteur de zone AU1
- l'ajustement, la création et la suppression d'emplacements réservés ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vaudoy-en-Brie vise à ouvrir à l'urbanisation l'actuel secteur de zone 2AU d'une emprise de 7 890 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette emprise a fait l'objet d'une étude floristique et pédologique pour la caractérisation de zone humide et qu'elle conclut à l'absence de zone humide dans le secteur étudié ;

Considérant que le projet est localisé dans une zone fortement exposée aux risques liés au retrait-gonflement des argiles que le PLU appréhende d'ores et déjà ;

Considérant que les autres éléments présentés dans le dossier de modification n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Autorité environnementale au regard de leurs incidences éventuelles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 1 du PLU de Vaudois-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Vaudois-en-Brie telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 30 mars 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 25/05/2023 où étaient présents :**  
**Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT